PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 9 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LA FRAIGNAIE

LA FRAIGNAIE
85120 VOUVANT

Nos Références : ***25***-0694 VJ/KM/BB
Code AIOT : 0058503820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement GAEC LA FRAIGNAIE, implanté « La Fraignaie » à VOUVANT (85120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA FRAIGNAIE
- LA FRAIGNAIE - 85120 VOUVANT
- Code AIOT : 0058503820
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est soumise au régime de la déclaration pour un élevage de 110 vaches allaitantes.
La consultation de notre base de données permet d'établir que l'exploitation a baissé ses effectifs à 72 vaches (de plus de 3 ans).
L'exploitant loue en fermage des terres ainsi qu'un ensemble de 5 bâtiments agricoles. Ceux-ci sont

vétustes, peu entretenus et une partie de la toiture du bâtiment B5 s'est écroulée récemment.
L'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure depuis le mois de décembre 2021, notamment pour la mise aux normes de ses équipements de stockage de ses effluents.
Les prescriptions de cette mise en demeure n'ayant pas été respectées, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté lui affligeant une amende administrative (arrêté n° 2022-DCL/BENV/1062 du 13 octobre 2022) et d'un arrêté lui affligeant une astreinte administrative (arrêté n° 2022-DCL/BENV/1061 du 13 octobre 2022).
A ce jour, trois liquidations partielles de cette astreinte ont été notifiées à l'exploitant (arrêté n° 2023-DCL-BENV/228 du 27 janvier 2023, arrêté n° 2023-DCPATE-495 du 08 décembre 2023 et arrêté n°2025-DCPATE-49 du 12 février 2025).
Un recours administratif contre l'état a également été engagé par l'exploitant en vue de suspendre l'astreinte administrative.
Un recours amiable est sollicité par l'exploitant contre le dernier arrêté de liquidation partielle en date du 12 février 2025 suite à un contrôle par les services de la DDTM relatif à la directive nitrate qui s'est révélé conforme. Précisons que ce contrôle (non inopiné) a été soumis à un préavis de contrôle de 48 heures.
Notre inspection a, quant à elle, été réalisée de façon inopinée. L'exploitant n'était pas présent. L'inspection a été réalisée dans les lieux et locaux d'élevage uniquement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Maintien de l'astreinte administrative	immédiat
2	Ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II, 1, a) de l'annexe I	Maintien de l'astreinte administrative	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents n'ont pas été réalisés.
Deux tas de fumiers sont stockés sur le site de façon non conforme.

2-4) Fiches de constats

Plan du site La Fraignaie



B1, B2, B3 et B4 : stabulation bovins

N° 1 **:** B5 : engraissement bovins (en partie détruit)
SF : stockage fourrage/paille (en partie détruit)

Limites parcellaires

Dépôts de fumier

Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : La fumière non couverte située au bout du bâtiment B5, sur laquelle est présent un tas de fumier

n'est pas étanche et aucun équipement de stockage ou de traitement des jus n'est mis en place (photos n° 1 et 2).
Le jour de l'inspection le temps est sec, toutefois, des jus sont visibles autour de ce tas et en direction du milieu naturel.
Un deuxième tas de fumier est présent à même le sol au bout des silos d'ensilage, hors ouvrage de stockage conforme (photos n° 3 et 4).
Nous notons l'absence de fumier dans la fumière située au bout de bâtiment B4 mais précisons que ce bâtiment est vide le jour de l'inspection.
Aucun autre point de stockage de fumier n'est observé.



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***maintien de l'arrêté d'astreinte administrative***

Proposition de délais : ***immédiat***

N° 2 **:** Ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II, 1, a) de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Prescription contrôlée : II. - Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage 1° Ouvrages de stockage des effluents d'élevage Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. a) Principe général Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel. La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).
Constats : Les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés. Deux fumières, non couvertes ni étanche, et sans récupération des jus sont présentes au bout des bâtiments B4 et B5. Le jour de l'inspection, la fumière au bout du bâtiment B4 est vide, en revanche un tas de fumier est présent au bout du bâtiment B5. Aucune fosse ne permet de récupérer les jus. Un autre tas de fumier pailleux est présent en dehors de toute structure de stockage au bout de l'aire de détente non couverte du bâtiment B4. Précisons que le jour de l'inspection, il n'y a pas d'animaux dans le bâtiment B4 et très peu dans le bâtiment B5. Le bâtiment B2 dispose d'une aire de détente bétonnée et non couverte. Les eaux susceptibles de ruisseler sur cette surface ne semblent toujours pas collectées vers une installation de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : maintien de l'arrêté d'astreinte administrative
Proposition de délais : immédiat